

- | | |
|--|---|
| <p>(a) notice of the Board's intention to make the order, and</p> <p>(b) at least ten days to make representation to the Board in respect of the matter after receiving the notice.</p> | <p>a) a reçu un avis de l'intention du Conseil d'administration de rendre l'ordonnance, et</p> <p>b) a disposé d'un délai d'au moins dix jours pour faire des observations au Conseil relativement à la question après la réception de l'avis.</p> |
| <p>20.1(3) Where the Board takes action under subsection (1), the Board shall notify the member of its decision in writing.</p> | <p>20.1(3) Lorsque le Conseil d'administration prend les mesures prévues au paragraphe (1), il doit aviser le membre de sa décision par écrit.</p> |
| <p>20.1(4) An order under subsection (1) continues in force until the matter is disposed of by the Board, unless the order is stayed pursuant to an application under subsection (5).</p> | <p>20.1(4) Une ordonnance prévue au paragraphe (1) demeure en vigueur jusqu'à ce que la question soit tranchée par le Conseil d'administration, à moins que l'ordonnance ne soit suspendue conformément à une demande prévue au paragraphe (5).</p> |
| <p>20.1(5) A member against whom action is taken under subsection (1) may apply to The Court of Queen's Bench of New Brunswick for an order staying the action of the Board.</p> | <p>20.1(5) Un membre contre qui une mesure est prise en vertu du paragraphe (1) peut demander à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick d'ordonner la suspension de la mesure du Conseil.</p> |
| <p>20.1(6) If an order is made under subsection (1) by the Board, the Association and the Board shall act expeditiously in relation to the matter.</p> | <p>20.1(6) Si le Conseil d'administration rend une ordonnance prévue au paragraphe (1), l'Association et le Conseil d'administration doivent agir rapidement relativement à cette question.</p> |
| <p>12(11) <i>Section 21 of the Act is repealed and the following is substituted:</i></p> | <p>12(11) <i>L'article 21 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:</i></p> |
| <p>21 Where, after a hearing, the Board finds that a complaint is frivolous, vexatious or malicious, the Board may order that the complainant pay the costs of the hearing, in whole or in part.</p> | <p>21 Lorsqu'après une audition, le Conseil d'administration déclare qu'une plainte est sans fondement, vexatoire ou malveillante, il peut ordonner que le plaignant paie la totalité ou une partie des frais de l'audition.</p> |
| <p>12(12) <i>Section 22 of the Act is amended by striking out "an inquiry or hearing" and substituting "a hearing or inquiry, as the case may be,".</i></p> | <p>12(12) <i>L'article 22 de la Loi est modifié par la suppression des mots «d'une enquête ou d'une audition» et leur remplacement par les mots «d'une enquête ou d'une audition, selon le cas,».</i></p> |
| <p>12(13) <i>The Act is amended by adding after section 22 the following:</i></p> | <p>12(13) <i>La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 22 de ce qui suit:</i></p> |

22.1 The Registrar-Treasurer may appoint one or more investigators to investigate whether a member has contravened any provision of this Act or has been convicted of an indictable offence, whether the member's conduct constitutes professional misconduct or conduct unbecoming a member or whether the member has demonstrated an incapacity, incompetence or unfitness to practise physiotherapy or is suffering from an ailment or habit rendering the member unfit or incapable of carrying on the practice of physiotherapy, if the Committee of Inquiry has received a complaint about the member and has requested the Registrar-Treasurer to appoint an investigator.

22.2(1) An investigator appointed by the Registrar-Treasurer may at any reasonable time, and upon producing proof of his or her appointment, enter and inspect the business premises of a member and examine anything found there that the investigator has reason to believe will provide evidence relevant to the matter being investigated.

22.2(2) Subsection (1) applies notwithstanding any provision in any Act relating to the confidentiality of health records.

22.2(3) No person shall, without reasonable excuse, obstruct or cause to be obstructed, an investigator while the investigator is performing his or her duties under this Act.

22.2(4) No person shall withhold, conceal or destroy, or cause to be withheld, concealed or destroyed, anything that is relevant to an inquiry under this Act.

22.3(1) Upon the *ex parte* application of an investigator, a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick who is satisfied on information by oath or solemn affirmation that the investigator has been properly appointed and that there are reasonable grounds for believing that

22.1 Le registraire-trésorier peut nommer un ou plusieurs enquêteurs pour rechercher si un membre a enfreint toute disposition de la présente loi, ou a été déclaré coupable d'un acte criminel, si la conduite du membre constitue une faute professionnelle ou une conduite indigne d'un membre ou si le membre a démontré une incapacité, incompetence ou inaptitude dans l'exercice de la physiothérapie ou souffre d'un malaise ou d'une habitude qui le rend inapte ou incapable d'exercer la physiothérapie, si le comité d'enquête a reçu une plainte à l'égard du membre et a demandé au registraire-trésorier de nommer un enquêteur.

22.2(1) Un enquêteur nommé par le registraire-trésorier peut, à tout moment raisonnable, et après avoir fourni une preuve de sa nomination, perquisitionner dans les locaux d'affaires d'un membre et examiner toute chose qui y est trouvée dont l'enquêteur a des motifs raisonnables de croire qu'elle peut fournir une preuve sur la question faisant l'objet de l'enquête.

22.2(2) Le paragraphe (1) s'applique nonobstant toute disposition de toute loi relative à la confidentialité des dossiers médicaux.

22.2(3) Il est interdit à quiconque, sans excuse raisonnable, de gêner ou de faire gêner un enquêteur dans l'exercice de ses fonctions prévues par la présente loi.

22.2(4) Il est interdit à quiconque de dissimuler, cacher ou détruire ou faire dissimuler, cacher ou détruire toute chose qui se rapporte à une enquête menée en vertu de la présente loi.

22.3(1) Si un enquêteur fait une demande *ex parte*, un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick qui est convaincu sur la base de renseignements fournis sous serment ou affirmation solennelle que l'enquêteur a été convenablement nommé et qu'il existe des motifs raisonnables de croire

(a) that the member whose conduct is the subject of the inquiry has, either before or after having become a member, contravened any provision of this Act or has been convicted of an indictable offence or that the member's conduct constitutes professional misconduct or conduct unbecoming a member, or that the member has demonstrated an incapacity, incompetence or unfitness to practise physiotherapy or is suffering from an ailment or habit rendering the member unfit or incapable of carrying on the practice of physiotherapy, and

(b) there is in a building, receptacle or place anything that will provide evidence in respect of the matter being investigated,

may issue a warrant authorizing the investigator to enter the building, receptacle or place and search for and examine or remove anything described in the warrant.

22.3(2) An investigator entering and searching a place under the authority of a warrant issued under subsection (1) may be assisted by other persons and may enter a place by force.

22.3(3) An investigator entering and searching a place under the authority of a warrant issued under subsection (1) shall produce his or her identification and a copy of the warrant, upon request, to any person at that place.

22.3(4) A person conducting an entry or search under the authority of a warrant issued under subsection (1) who finds anything not described in the warrant that the person believes on reasonable grounds will provide evidence in respect of the matter being inquired into, may seize and remove that thing.

22.4(1) An investigator may copy, at the expense of the Association, a document that the investigator may examine under subsection 22.2(1)

a) que le membre dont la conduite fait l'objet de l'enquête, avant ou après son inscription à l'Association, a enfreint toute disposition de la présente loi, a été déclaré coupable d'un acte criminel, a eu une conduite qui constitue une faute professionnelle, ou une conduite indigne d'un membre ou a démontré une incapacité, incompetence ou inaptitude dans l'exercice de la physiothérapie ou souffre d'un malaise ou d'une habitude qui le rend inapte ou incapable d'exercer la physiothérapie, et

b) qu'il y a dans un édifice, un réceptacle ou un endroit quelque chose qui fournira une preuve relativement à la question faisant l'objet de l'enquête,

peut délivrer un mandat autorisant l'enquêteur à perquisitionner dans l'édifice, le réceptacle ou l'endroit et à y examiner ou à en retirer toute chose décrite dans le mandat.

22.3(2) Un enquêteur qui perquisitionne dans un endroit en application d'un mandat délivré en vertu du paragraphe (1), peut se faire aider par d'autres personnes et pénétrer dans cet endroit par la force.

22.3(3) Un enquêteur qui perquisitionne dans un endroit en application d'un mandat délivré en vertu du paragraphe (1), doit produire une pièce d'identité et une copie du mandat à toute personne, à cet endroit, qui demande à les examiner.

22.3(4) Toute personne qui effectue une perquisition en application d'un mandat délivré en vertu du paragraphe (1), qui découvre une chose qui n'est pas décrite dans le mandat mais dont elle croit, pour des motifs raisonnables, que la chose pourra fournir des preuves relativement à la question faisant l'objet de l'enquête, peut saisir et retirer cette chose.

22.4(1) Un enquêteur peut copier, aux frais de l'Association, un document qu'il peut examiner en vertu du paragraphe 22.2(1) ou en application

or under the authority of a warrant issued under subsection 22.3(1).

22.4(2) An investigator may remove a document referred to in subsection (1) if it is not practicable to copy it in the place where it is examined or a copy is not sufficient for the purposes of the inquiry and may remove any object that is relevant to the inquiry, and shall provide the person in whose possession it was with a receipt for the document or object.

22.4(3) An investigator, where a copy can be made, shall return a document removed under subsection (2) as soon as possible after the copy has been made.

22.4(4) A copy of a document certified by an investigator to be a true copy shall be received in evidence in any proceeding to the same extent and shall have the same evidentiary value as the document itself.

22.4(5) In this section, "document" means a record of information in any form and includes any part of it.

22.5 An investigator shall report the results of an investigation to the Registrar-Treasurer in writing, and the Registrar-Treasurer shall report the results of the investigation to the Committee of Inquiry.

12(14) *Section 23 of the Act is amended*

(a) *in subsection (2) by adding "and to attend the hearing or review in its entirety" after "review";*

(b) *by adding after subsection (2) the following:*

23(2.1) Notwithstanding subsection (2), at the request of a witness whose testimony is in relation to allegations of a member's misconduct of a sexual nature involving the witness, the Board may

d'un mandat délivré en vertu du paragraphe 22.3(1).

22.4(2) Un enquêteur peut retirer un document visé au paragraphe (1) s'il n'est pas pratique de le copier à l'endroit où il est examiné ou si une copie n'est pas suffisante aux fins de l'enquête et peut retirer tout objet qui est pertinent à l'enquête; il doit fournir à la personne qui en avait la possession un reçu du document ou de l'objet.

22.4(3) Un enquêteur, lorsqu'une copie peut être faite, doit rendre le document retiré en vertu du paragraphe (2) aussitôt que possible après que la copie a été faite.

22.4(4) Une copie d'un document qu'un enquêteur atteste être une copie véritable doit être acceptée en preuve dans toute procédure dans la même mesure et avoir la même valeur probante que le document lui-même.

22.4(5) Dans le présent article, «document» désigne un registre d'information quelle qu'en soit la forme et comprend toute partie de celui-ci.

22.5 Un enquêteur doit faire un rapport sur les résultats de l'enquête par écrit au registraire-trésorier qui doit en faire un rapport au comité d'enquête.

12(14) *L'article 23 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (2), par l'adjonction des mots «et d'y assister dans son intégralité» après le mot «révision»;*

b) *par l'adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit:*

23(2.1) Nonobstant le paragraphe (2), à la demande d'un témoin dont le témoignage porte sur des allégations de faute de nature sexuelle commise par un membre et qui concerne le témoin, le

exclude a complainant from the portion of the hearing that receives the testimony of the witness.

Conseil d'administration peut exclure un plaignant de la partie de l'audition où le témoin fournit son témoignage.

23(2.2) In subsection (2.1), "allegations of a member's misconduct of a sexual nature" means allegations that the member sexually abused the witness when the witness was a patient of the member.

23(2.2) Au paragraphe (2.1), «allégations de faute de nature sexuelle» désigne des allégations selon lesquelles le membre a abusé sexuellement du témoin lorsque le témoin était son patient.

12(15) *The heading "NOTICE" preceding section 24 is repealed.*

12(15) *La rubrique «AVIS» qui précède l'article 24 est abrogée.*

12(16) *Subsection 24(1) of the Act is amended by striking out "Notice of Inquiry or Hearing by the Board or a Committee of Inquiry" and substituting "A notice of inquiry by a Committee of Inquiry and a notice of hearing by the Board".*

12(16) *Le paragraphe 24(1) de la Loi est modifié par la suppression des mots «Un avis d'enquête ou d'audition par le Conseil d'administration ou par le comité d'enquête sur toute question disciplinaire doit être donné» et leur remplacement par les mots «Un avis d'enquête par le comité d'enquête et un avis d'audition par le Conseil d'administration sur toute question disciplinaire doivent être donnés».*

12(17) *Section 26 of the Act is repealed and the following is substituted:*

12(17) *L'article 26 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

26 No action for damages shall lie against the Board or a Committee of Inquiry or any member of the Board or a Committee of Inquiry or appointee of the Registrar-Treasurer or any member, officer or employee of the Association for any action done or proceeding instituted in good faith or for any order made or enforced under the provisions of this Act.

26 Nul ne peut tenter une action en dommages-intérêts contre le Conseil d'administration ou le comité d'enquête ou tout membre du Conseil d'administration ou du comité d'enquête, contre toute personne nommée par le registraire-trésorier ou contre un membre, un dirigeant ou un employé de l'Association pour toute action ou toute procédure effectuées de bonne foi ou pour toute ordonnance rendue ou exécutée en vertu de la présente loi.

12(18) *The Act is amended by adding after section 31 the following:*

12(18) *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 31 de ce qui suit:*

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

31.1 The Registrar-Treasurer shall give public notice of the imposition of the suspension or revocation of the member's right to practise physiotherapy as a result of proceedings before the Board.

31.1 Le registraire-trésorier doit donner un avis public de la suspension ou de la révocation du droit d'un membre d'exercer la physiothérapie, à la suite d'une procédure engagée devant le Conseil d'administration.

*Loi relative aux abus sexuels des patients
par les professionnels de la santé*

Projet de loi 84

31.2(1) The Registrar-Treasurer shall forthwith enter into the records of the Association

(a) the result of every proceeding before the Board that

(i) resulted in the suspension or cancellation of a registration, or

(ii) resulted in a direction under paragraph 19(1.1)(b), and

(b) where the findings or decision of the Board that resulted in the suspension or cancellation of a registration or the direction are appealed, a notation that they are under appeal.

31.2(2) Where an appeal of the findings or decision of the Board is finally disposed of, the notation referred to in paragraph (1)(b) shall be removed and the records adjusted accordingly.

31.2(3) For the purpose of paragraph (1)(a), "result", when used in reference to a proceeding before the Board means the Board's finding and the penalty imposed and in the case of a finding of professional misconduct, a brief description of the nature of the professional misconduct.

31.2(4) The Registrar-Treasurer shall provide the information contained in the records referred to in subsection (1) to any person who inquires about a member or former member

(a) for an indefinite period if the member or former member was found to have sexually abused a patient, and

(b) for a period of five years following the conclusion of the proceedings referred to in subsection (1) in all other cases.

31.2(5) The Registrar-Treasurer, upon payment of a reasonable fee, shall provide a copy of the information contained in the records referred to in

31.2(1) Le registraire-trésorier doit, sur-le-champ, inscrire dans les dossiers de l'Association

a) le résultat de toute procédure engagée devant le Conseil d'administration

(i) qui a entraîné la suspension ou la révocation d'une inscription, ou

(ii) qui a entraîné la directive prévue à l'alinéa 19(1.1)b), et

b) lorsque les conclusions ou la décision du Conseil d'administration qui a entraîné la suspension ou la révocation d'une inscription ou la directive font l'objet d'un appel, une note indiquant qu'elles font l'objet d'un appel.

31.2(2) Lorsqu'un appel des conclusions ou de la décision du Conseil d'administration est finalement décidé, la note visée à l'alinéa (1)b) doit être retirée et les dossiers modifiés en conséquence.

31.2(3) Aux fins de l'alinéa (1)a), «résultat», utilisé dans le cadre d'une procédure engagée devant le Conseil d'administration, désigne les conclusions du Conseil, la sanction imposée et, en cas d'établissement de faute professionnelle, une brève description de la nature de la faute professionnelle.

31.2(4) Le registraire-trésorier doit fournir les renseignements inscrits dans les dossiers visés au paragraphe (1), à toute personne qui se renseigne sur un membre ou un ancien membre

a) pendant une période indéterminée, si le membre ou l'ancien membre a été déclaré coupable d'avoir abusé sexuellement d'un patient, et

b) pendant la période de cinq ans qui suit la fin de la procédure visée au paragraphe (1), dans tous les autres cas.

31.2(5) Le registraire-trésorier, sur paiement d'un droit raisonnable, doit fournir une copie des renseignements contenus dans les dossiers visés au

subsection (1) that pertain to a member or former member to a person who requests a copy.

31.2(6) Notwithstanding subsection (5), the Registrar-Treasurer may provide, at the Association's expense, a written statement of the information contained in the records in place of a copy.

31.3 The Registrar-Treasurer shall submit a written report annually to the Board containing a summary of the complaints received during the preceding year by source and type of complaint and the disposition of such complaints.

31.4(1) The Association shall undertake measures for prevention of the sexual abuse of patients by its members.

31.4(2) Such measures referred to in subsection (1) shall include

- (a) education of members about sexual abuse,
- (b) guidelines for the conduct of members with patients,
- (c) providing information to the public respecting such guidelines, and
- (d) informing the public as to the complaint procedures under this Act.

31.4(3) Measures referred to in subsection (2) may, where appropriate, be taken jointly with other organizations or associations of health professionals.

31.5(1) The Association shall report to the Minister of Health and Community Services within two years after the commencement of this section, and within thirty days at any time thereafter on the request of the Minister, respecting the measures the Association is taking and has taken to prevent and deal with the sexual abuse of patients by its members.

paragraphe (1) qui concernent un membre ou un ancien membre à toute personne qui en demande une copie.

31.2(6) Nonobstant le paragraphe (5), le registraire-trésorier peut fournir, aux frais de l'Association, un état écrit des renseignements contenus dans les dossiers au lieu d'une copie.

31.3 Le registraire-trésorier doit soumettre un rapport écrit annuel au Conseil d'administration contenant un sommaire des plaintes reçues au cours de l'année précédente classées selon leur provenance, le genre de plainte et la décision prise à leur égard.

31.4(1) L'Association doit prendre des mesures pour empêcher l'abus sexuel des patients par ses membres.

31.4(2) Les mesures visées au paragraphe (1) doivent comprendre

- a) l'éducation des membres sur les abus sexuels,
- b) des lignes directrices pour la conduite des membres avec les patients,
- c) la fourniture au public de renseignements sur ces lignes directrices, et
- d) l'information du public sur les procédures de plaintes prévues par la présente loi.

31.4(3) Les mesures visées au paragraphe (2) peuvent, le cas échéant, être prises conjointement avec d'autres organisations ou associations de professionnels de la santé.

31.5(1) L'Association doit faire un rapport au ministre de la Santé et des Services communautaires dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent article, et dans un délai de trente jours à tout moment par la suite à la demande du Ministre, en ce qui concerne les mesures que l'Association prend et a prises pour empêcher l'abus sexuel des patients par ses membres et y faire face.

31.5(2) The Association shall report to the Minister of Health and Community Services respecting any complaints received during a calendar year respecting sexual abuse of patients by members or former members of the Association.

31.5(3) A report under subsection (2) shall be made within two months after the end of each calendar year and shall contain the following information:

(a) the number of complaints received during the calendar year for which the report is made and the date each complaint was received;

(b) with respect to each complaint received during the calendar year for which the report is made

(i) a description of the complaint in general non-identifying terms,

(ii) the decision of the Committee of Inquiry with respect to the complaint and the date of the decision, and

(iii) if allegations are referred to the Board, the decision of the Board, the penalty imposed, if any, and the date of the decision, and

(iv) whether an appeal was made from the decision of the Board and the date and outcome of the appeal; and

(c) with respect to each complaint reported in a previous calendar year, a report on the status of the complaint in accordance with paragraph (b) if the proceedings initiated as a result of the complaint were not finally determined in the calendar year in which the complaint was first received.

31.5(2) L'Association doit faire un rapport au ministre de la Santé et des Services communautaires sur les plaintes reçues au cours de l'année civile relativement à l'abus sexuel des patients par des membres ou d'anciens membres de l'Association.

31.5(3) Un rapport visé au paragraphe (2) doit être établi au cours des deux mois qui suivent la fin de chaque année civile et contenir les renseignements suivants:

a) le nombre de plaintes reçues au cours de l'année civile sur laquelle porte le rapport et la date de réception de chaque plainte;

b) en ce qui concerne chaque plainte reçue au cours de l'année civile sur laquelle porte le rapport,

(i) une description de la plainte en termes généraux et sans identifications,

(ii) la décision du comité d'enquête à l'égard de la plainte et la date de la décision,

(iii) si des allégations sont référées au Conseil d'administration, sa décision, la sanction imposée et la date de la décision, et

(iv) si un appel a été interjeté contre la décision du Conseil d'administration, la date et l'issue de l'appel; et

c) en ce qui concerne chaque plainte rapportée au cours de l'année civile précédente, un rapport sur le statut de la plainte conformément à l'alinéa b), si la procédure engagée à la suite de la plainte n'a pas été finalement décidée au cours de l'année civile où la plainte a été initialement reçue.

REGISTERED
NURSING ASSISTANTS ACT

13(1) *Section 1 of the Registered Nursing Assistants Act, chapter 60 of the Acts of New Brunswick, 1977, is amended*

(a) *by adding after the definition "Association" the following:*

"certificate of registration" means a certificate of registration issued by the Registrar;

(b) *in the definition "nursing assistant" by striking out the period at the end of the definition and substituting a semicolon;*

(c) *by adding after the definition "nursing assistant" the following:*

"Registrar" means the Registrar of the Association.

13(2) *The Act is amended by adding after section 1 the following:*

PART I

13(3) *Subsection 4(1) of the Act is amended*

(a) *in paragraph (e) of the English version by striking out "registration certificates" and substituting "certificates of registration";*

(b) *by repealing paragraph (h) and substituting the following:*

(h) on matters relating to the discipline of members and of student assistants;

(c) *by adding after paragraph (h) the following:*

LOI SUR LES INFIRMIÈRES ET
LES INFIRMIERS AUXILIAIRES
IMMATRICULÉS

13(1) *L'article 1 de la Loi sur les infirmières et infirmiers auxiliaires immatriculés, chapitre 60 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1977, est modifié*

a) *par l'adjonction après la définition «Association» de ce qui suit:*

«certificat d'immatriculation» désigne un certificat délivré par le registraire;

b) *à la définition «infirmière ou infirmier auxiliaire» par la suppression du point à la fin de la définition et son remplacement par un point-virgule;*

c) *par l'adjonction après la définition «infirmière ou infirmier auxiliaire» de ce qui suit:*

«registraire» désigne le registraire de l'Association.

13(2) *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 1 de ce qui suit:*

PARTIE I

13(3) *Le paragraphe 4(1) de la Loi est modifié*

a) *à l'alinéa (e) de la version anglaise, par la suppression des mots «registration certificates» et leur remplacement par les mots «certificates of registration»;*

b) *par l'abrogation de l'alinéa h) et son remplacement par ce qui suit:*

h) le régime des sanctions disciplinaires applicables aux membres et aux élèves;

c) *par l'adjonction après l'alinéa h) de ce qui suit:*

- | | |
|---|--|
| <p>(h.1) the imposition of terms, conditions and limitations on certificates of registration and their removal;</p> <p>(h.2) the suspension, revocation, expiration and reinstatement of certificates of registration;</p> <p>(h.3) the definition of professional misconduct for the purposes of paragraph 53(d);</p> <p>13(4) <i>The Act is amended by adding after section 5 the following:</i></p> <p>5.1 The Executive Committee shall appoint a person to act as Registrar of the Association.</p> <p>13(5) <i>Section 7 of the Act is amended by adding after paragraph (b) the following:</i></p> <p>(b.1) make by-laws respecting the qualifications, selection, appointment and terms of office of committee members;</p> <p>(b.2) make by-laws respecting the filling of vacancies on committees;</p> <p>13(6) <i>Section 16 of the Act is repealed.</i></p> <p>13(7) <i>Subsection 19(1) of the Act is amended by striking out "proposed amendment" and substituting "amendment proposed by the Association".</i></p> <p>13(8) <i>Section 22 of the Act is repealed.</i></p> <p>13(9) <i>The Act is amended by adding after the end of the Act the following:</i></p> | <p><i>h.1) l'imposition de modalités, conditions et limites aux certificats d'immatriculation et leur suppression;</i></p> <p><i>h.2) la suspension, la révocation, l'expiration et le rétablissement des certificats d'immatriculation;</i></p> <p><i>h.3) la définition d'une faute professionnelle aux fins de l'alinéa 53d);</i></p> <p><i>13(4) La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 5 de ce qui suit:</i></p> <p><i>5.1 Le Conseil d'administration doit nommer une personne pour remplir les fonctions de registraire de l'Association.</i></p> <p><i>13(5) L'article 7 de la Loi est modifié par l'adjonction après l'alinéa b) de ce qui suit:</i></p> <p><i>b.1) établir des règlements administratifs concernant les qualifications, la sélection, la nomination et le mandat des membres des comités;</i></p> <p><i>b.2) établir des règlements administratifs pour combler les vacances au sein des comités;</i></p> <p><i>13(6) L'article 16 de la Loi est abrogé.</i></p> <p><i>13(7) Le paragraphe 19(1) de la Loi est modifié par la suppression des mots «des projets de modification de la présente loi» et leur remplacement par les mots «des modifications proposées à la présente loi par l'Association».</i></p> <p><i>13(8) L'article 22 de la Loi est abrogé.</i></p> <p><i>13(9) La Loi est modifiée par l'adjonction à la fin de la Loi ce qui suit:</i></p> |
|---|--|

PART II
COMPLAINT AND DISCIPLINE
PROCEEDINGS

Definitions

23 In this Part

“committee” means the Discipline and Fitness to Practise Committee appointed under section 25, unless the context otherwise requires;

“health professional” means a person who provides a service related to

(a) the preservation or improvement of the health of individuals, or

(b) the diagnosis, treatment or care of individuals who are injured, sick, disabled or infirm,

and who is regulated under a private Act of the Legislature with respect to the provision of the service and includes a social worker registered under the *New Brunswick Association of Social Workers Act, 1988*;

“hearing” means a hearing conducted by the Discipline and Fitness to Practise Committee;

“incapacitated” means, in relation to a member, that the member is suffering from a physical or mental condition or disorder that makes it desirable in the interest of the public that the member no longer be permitted to practise or that the member's practice be restricted, and “incapacity” has a corresponding meaning;

“incompetence” means, in relation to a member, that the member's professional care of a patient displays a lack of knowledge, skill or judgement or disregard for the welfare of the patient of a nature or to an extent that demonstrates that the member is unfit to continue to practise or that the member's practice should be restricted;

PARTIE II
PLAINTES ET PROCÉDURES
DISCIPLINAIRES

Définitions

23 Dans la présente partie,

«audience» désigne une audience tenue par le Comité de discipline et d'aptitude à exercer la profession;

«comité» désigne le Comité de discipline et d'aptitude à exercer la profession nommé en vertu de l'article 25, sauf interprétation contraire du contexte;

«incapable» signifie, en ce qui concerne un membre, que la maladie ou les troubles physiques ou mentaux dont il souffre, rendent souhaitable, dans l'intérêt du public, que l'exercice de la profession lui soit interdit ou soit assujéti à des restrictions, et «incapacité» a un sens correspondant;

«incompétence» signifie, en ce qui concerne un membre, que les soins professionnels dispensés à un patient indiquent un manque de connaissances, d'aptitudes ou de jugement ou un mépris pour le bien-être du patient d'une nature ou d'une importance qui démontrent son inaptitude à continuer à exercer ou la nécessité d'imposer des restrictions à son exercice de la profession;

«membre» désigne une personne qui est membre de l'Association;

«professionnel de la santé» désigne une personne qui dispense un service lié

a) à la préservation ou à l'amélioration de la santé des particuliers, ou

b) au diagnostique, au traitement ou aux soins des particuliers qui sont blessés, malades, handicapés ou infirmes,

“member” means a person who is a member of the Association.

Continuing jurisdiction of Association

24 A person whose certificate of registration is revoked, suspended or expired or who resigns as a member continues to be subject to the jurisdiction of the Association for professional misconduct, incompetence and incapacity referable to the time when the person was a member or to the period of suspension.

Committees to be appointed

25(1) The Association shall have the following standing committees:

- (a) Complaints Committee; and
- (b) Discipline and Fitness to Practise Committee.

25(2) The Executive Committee shall appoint the members of the committees, whose composition shall be as follows:

- (a) Complaints Committee - four active members and one person who has never been a registered nursing assistant; and
- (b) Discipline and Fitness to Practise Committee - four active members and one person who has never been a registered nursing assistant.

25(3) The Executive Committee shall appoint a chairperson for each committee from among the persons appointed to the committee.

25(4) Three members of a committee, one of whom shall be a person who has never been a registered nursing assistant, constitute a quorum.

et qui est réglementée en vertu d'une loi d'intérêt privé de la Législature relativement à la prestation du service et comprend un travailleur social immatriculé en vertu de la *Loi de 1988 sur l'Association des travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick*.

Jurisdiction continue de l'Association

24 Toute personne dont le certificat d'immatriculation est révoqué, suspendu ou expiré ou qui se retire de l'Association continue à relever de la juridiction de l'Association pour toute faute professionnelle, incompetence et incapacité attribuables à la période où la personne était membre ou à la période de suspension.

Comités à établir

25(1) L'Association doit avoir les comités permanents suivants:

- a) le Comité des plaintes; et
- b) le Comité de discipline et d'aptitude à exercer la profession.

25(2) Le Conseil d'administration nomme les membres des comités comme suit:

- a) le Comité des plaintes - quatre membres actifs et une personne qui n'a jamais été infirmière ou infirmier auxiliaire immatriculé; et
- b) le Comité de discipline et d'aptitude à exercer la profession - quatre membres actifs et une personne qui n'a jamais été infirmière ou infirmier auxiliaire immatriculé.

25(3) Le Conseil d'administration doit nommer le président de chaque comité au sein des membres de chacun des comités.

25(4) Le quorum d'un comité est de trois membres dont l'un doit être une personne qui n'a jamais été infirmière ou infirmier auxiliaire immatriculé.

25(5) No person is eligible to sit as a member of the Discipline and Fitness to Practise Committee if the person has taken part in the investigation of the subject matter of the committee's hearing.

Complaints may be made to Registrar

26(1) A person may make a complaint to the Registrar regarding the conduct or actions of a member of the Association.

26(2) A complaint shall be in writing and shall include the complainant's name and mailing address.

26(3) Where a complaint is filed with the Registrar, the Registrar shall refer the complaint to the Complaints Committee if the conduct or actions complained of may constitute professional misconduct, incompetence or incapacity.

Request by Registrar for investigation

27 In the absence of a complaint, if the Registrar has reason to believe that the conduct or actions of a member may constitute professional misconduct, incompetence or incapacity, the Registrar may make a request to the Complaints Committee to investigate the member.

Executive Committee may request investigation

28 The Executive Committee, if it has reason to believe that the conduct or actions of a member may constitute professional misconduct, incompetence or incapacity, may on its own motion make a request to the Complaints Committee to investigate the member.

Complaints Committee to investigate

29 Upon receiving a complaint referred by the Registrar or a request made by the Registrar or the Executive Committee, the Complaints Committee shall investigate the matter raised by the complaint or in the request.

25(5) Une personne qui a participé à une enquête sur ce qui sera le sujet de l'audience du Comité de discipline et d'aptitude à exercer la profession ne peut pas être choisie pour être membre du comité.

Les plaintes peuvent être portées au registraire

26(1) Une personne peut porter plainte au registraire concernant la conduite ou les actions d'un membre de l'Association.

26(2) Une plainte doit être écrite et doit comprendre le nom et l'adresse postale du plaignant.

26(3) Le registraire doit référer au Comité des plaintes toute plainte qui est déposée auprès de lui, si la conduite ou les actions qui en font l'objet peuvent constituer une faute professionnelle, de l'incompétence ou de l'incapacité.

Demande d'enquête par le registraire

27 En l'absence de plainte, si le registraire a des raisons de croire que la conduite ou les actions d'un membre peuvent constituer une faute professionnelle, de l'incompétence ou de l'incapacité, il peut demander au Comité des plaintes de faire une enquête sur ce membre.

Le Conseil d'administration peut faire une enquête

28 Le Conseil d'administration, s'il a des raisons de croire que la conduite ou les actions d'un membre peuvent constituer une faute professionnelle, de l'incompétence ou de l'incapacité, peut, de sa propre initiative, demander au Comité des plaintes de faire une enquête sur le membre.

Enquête du Comité des plaintes

29 Lorsqu'il reçoit une plainte référée par le registraire ou une demande faite par le registraire ou le Conseil d'administration, le Comité des plaintes doit faire une enquête sur la question soulevée par la plainte ou la demande.

Notification to member

30 Where the Complaints Committee investigates the conduct or actions of a member, the committee shall notify the member of the investigation, giving reasonable particulars of the matter to be investigated and shall advise the member that the member may make a written submission to the committee with respect to the matter within thirty days after receiving the notice.

Examination of member

31(1) Where the Complaints Committee has reasonable grounds to believe that a member who is the subject of an investigation is incapacitated, the committee may require the member to submit to physical or mental examinations or both by one or more qualified persons selected by the committee and, subject to subsection (3), may make an order directing the Registrar to suspend the member's certificate of registration until the member submits to the examinations.

31(2) Where the Complaints Committee has reasonable grounds to believe that a member who is the subject of an investigation is incompetent, the committee may require the member to submit to such examinations as the committee may require in order to determine whether the member has adequate skill and knowledge to practise in the profession and, subject to subsection (3), may make an order directing the Registrar to suspend the member's certificate of registration until the member submits to the examinations.

31(3) No order shall be made by the Complaints Committee under subsection (1) or (2) with respect to a member unless the member has been given

(a) notice of the intention of the committee to make the order, and

(b) at least ten days to make a written submission to the committee after receiving the notice.

Notification du membre

30 Lorsque le Comité des plaintes fait une enquête sur la conduite ou les actions d'un membre, le comité doit notifier le membre de l'enquête, lui donnant des détails raisonnables sur la question faisant l'objet de l'enquête et doit l'aviser qu'il peut présenter un mémoire écrit au comité sur la question en cause dans les trente jours qui suivent la réception de l'avis.

Examen d'un membre

31(1) Lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un membre qui fait l'objet d'une enquête est incapable, le Comité des plaintes peut exiger qu'il subisse un examen physique ou mental ou les deux, auprès d'une ou plusieurs personnes qualifiées choisies par le comité et, sous réserve du paragraphe (3), peut rendre une ordonnance enjoignant au registraire de suspendre le certificat d'immatriculation du membre jusqu'à ce qu'il subisse les examens.

31(2) Lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un membre qui fait l'objet d'une enquête est incompetent, le Comité des plaintes peut ordonner qu'il subisse les examens que le comité peut exiger pour déterminer si le membre a les aptitudes et les connaissances nécessaires pour exercer sa profession et peut, sous réserve du paragraphe (3), rendre une ordonnance enjoignant au registraire de suspendre le certificat d'immatriculation du membre jusqu'à ce qu'il subisse les examens.

31(3) Une ordonnance ne peut être rendue par le Comité des plaintes en vertu du paragraphe (1) ou (2) à l'égard d'un membre que si le membre

a) a reçu un avis de l'intention du comité de rendre l'ordonnance, et

b) a disposé d'au moins dix jours après réception de l'avis pour présenter un mémoire écrit au comité.

31(4) Any person who conducts an examination under this section shall prepare and sign an examination report containing his or her findings and the facts on which they are based and shall deliver the report to the Complaints Committee.

31(5) The Complaints Committee shall forthwith deliver a copy of the examination report to the member who is the subject of the investigation.

31(6) A report prepared and signed by a person under subsection (4) is admissible as evidence at a hearing without proof of its making or of the person's signature if the party introducing the report gives the other party a copy of the report at least ten days before the hearing.

31(7) The Complaints Committee, at any time after requiring a member to submit to examinations under this section, may refer the matter of the member's alleged incapacity or incompetence to the Discipline and Fitness to Practise Committee.

31(8) A member who fails to submit to an examination under subsection (1) or (2) commits an act of professional misconduct.

Action by committee

32(1) After the completion of an investigation of a member and after considering the submission of the member and considering or making a reasonable attempt to consider all documents and information it considers relevant to the matter, the Complaints Committee may

(a) direct that no further action be taken if, in the opinion of the committee, the complaint is frivolous or vexatious or there is insufficient evidence of professional misconduct, incompetence or incapacity,

31(4) Une personne qui effectue un examen en vertu du présent article doit préparer et signer un rapport d'examen contenant ses conclusions et les faits qui les soutiennent et remettre le rapport au Comité des plaintes.

31(5) Le Comité des plaintes doit remettre sur-le-champ une copie du rapport d'examen au membre qui fait l'objet de l'enquête.

31(6) Un rapport préparé et signé par une personne en vertu du paragraphe (4) peut être admis en preuve à une audience sans qu'il soit nécessaire de prouver son établissement ou sa signature par la personne, si la partie qui présente le rapport en preuve fournit à l'autre partie une copie du rapport au moins dix jours avant l'audience.

31(7) Le Comité des plaintes peut, à tout moment après avoir exigé qu'un membre subisse des examens prévus au présent article, référer la question de l'incapacité ou de l'incompétence alléguée du membre au Comité de discipline et d'aptitude à exercer la profession.

31(8) Commet une faute professionnelle tout membre qui omet de se soumettre à un examen prévu au paragraphe (1) ou (2).

Mesures à prendre par le comité

32(1) Après l'achèvement d'une enquête relative à un membre et après avoir pris en considération le mémoire du membre et pris en considération ou avoir fait un effort raisonnable pour prendre en considération tous les documents et renseignements qu'il considère appropriés à la question, le Comité des plaintes peut

a) enjoindre qu'aucune autre mesure ne soit prise si, à son avis, la plainte est sans fondement ou vexatoire ou s'il n'y a pas assez de preuves de la faute professionnelle, de l'incompétence ou de l'incapacité,

(b) refer allegations of professional misconduct, incompetence or incapacity to the Discipline and Fitness to Practise Committee,

(c) caution the member, or

(d) take such other action as it considers appropriate in the circumstances that is not inconsistent with this Act or the rules or regulations.

32(2) The Complaints Committee shall prepare its decision in writing and shall send a copy to the member and the complainant, if any, by registered or certified mail.

32(3) Nothing in this section requires that examinations ordered under section 31 be carried out before the Complaints Committee acts under subsection (1).

Action by Executive Committee to protect public

33(1) Where the Complaints Committee refers an allegation to the Discipline and Fitness to Practise Committee and where the Executive Committee considers the action necessary to protect the public pending the conduct and completion of proceedings before the Discipline and Fitness to Practise Committee in respect of a member, the Executive Committee may, subject to subsection (2), make an interim order

(a) directing the Registrar to impose specified terms, conditions or limitations upon the member's certificate of registration, or

(b) directing the Registrar to suspend the member's certificate of registration.

33(2) No order shall be made by the Executive Committee under subsection (1) unless the member has been given

(a) notice of the Committee's intention to make the order, and

b) référer les allégations de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité au Comité de discipline et d'aptitude à exercer la profession,

c) mettre en garde le membre, ou

d) prendre toute autre mesure conforme à la présente loi, aux règles ou aux règlements, qu'il considère appropriée dans les circonstances.

32(2) Le Comité des plaintes doit préparer sa décision par écrit et doit en envoyer une copie au membre et au plaignant, le cas échéant, par courrier recommandé ou certifié.

32(3) Aucune disposition du présent article n'exige que les examens visés à l'article 31 soient effectués avant que le Comité des plaintes n'agisse en vertu du paragraphe (1).

Mesures du Conseil d'administration pour protéger le public

33(1) Lorsque le Comité des plaintes réfère une allégation au Comité de discipline et d'aptitude à exercer la profession et que le Conseil d'administration l'estime nécessaire pour protéger le public en attendant la tenue et la conclusion de procédures engagées devant le Comité de discipline et d'aptitude à exercer la profession relativement à un membre, le Conseil d'administration peut, sous réserve du paragraphe (2), rendre une ordonnance provisoire

a) enjoignant au registraire d'assujettir le certificat d'immatriculation du membre à des modalités, limites ou conditions spécifiques, ou

b) enjoignant au registraire de suspendre le certificat d'immatriculation du membre.

33(2) Le Conseil d'administration ne peut rendre une ordonnance prévue au paragraphe (1), que si le membre

a) a reçu un avis de l'intention du Conseil de rendre l'ordonnance, et

(b) at least ten days to make representation to the Committee in respect of the matter after receiving the notice.

b) a disposé d'un délai d'au moins dix jours pour faire des observations au Conseil relativement à la question après la réception de l'avis.

33(3) Where the Executive Committee takes action under subsection (1), the Executive Committee shall notify the member of its decision in writing.

33(3) Lorsque le Conseil d'administration prend les mesures prévues au paragraphe (1), il doit aviser le membre de sa décision par écrit.

33(4) An order made under subsection (1) continues in force until the matter is disposed of by the Discipline and Fitness to Practise Committee, unless the order is stayed pursuant to an application under subsection (5).

33(4) Une ordonnance prévue au paragraphe (1) demeure en vigueur jusqu'à ce que la question soit tranchée par le Comité de discipline et d'aptitude à exercer la profession, à moins que l'ordonnance ne soit suspendue conformément à une demande prévue au paragraphe (5).

33(5) A member against whom action is taken under subsection (1) may apply to The Court of Queen's Bench of New Brunswick for an order staying the action of the Executive Committee.

33(5) Un membre contre qui une mesure est prise en vertu du paragraphe (1) peut demander à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick d'ordonner la suspension de la mesure du Conseil d'administration.

33(6) If an order is made under subsection (1) by the Executive Committee in relation to a matter referred to the Discipline and Fitness to Practise Committee, the Association and the committee shall act expeditiously in relation to the matter.

33(6) Si le Conseil d'administration rend une ordonnance prévue au paragraphe (1) relativement à une question référée au Comité de discipline et d'aptitude à exercer la profession, l'Association et le Comité doivent agir rapidement relativement à cette question.

Committee to hold hearing

Le comité doit tenir des audiences

34(1) The Discipline and Fitness to Practise Committee shall hold a hearing respecting the allegations of professional misconduct, incompetence or incapacity of a member that have been referred to it by the Complaints Committee.

34(1) Le Comité de discipline et d'aptitude à exercer la profession doit tenir une audience sur les allégations de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité d'un membre qui lui ont été référées par le Comité des plaintes.

34(2) The committee shall commence a hearing not later than sixty days after the allegations have been referred to it, unless the parties otherwise agree.

34(2) Le comité doit commencer une audience soixante jours au plus tard après que les allégations lui aient été référées, sauf décision contraire des parties.

34(3) The committee shall, not less than thirty days before the date set for the hearing, serve a notice of the date, time and place of the hearing on the Association, the member against whom the allegations have been made and the complainant, if any.

34(3) Le comité doit, trente jours au moins avant la date de l'audience signifier un avis de la date, de l'heure et de l'endroit de l'audience à l'Association, au membre qui fait l'objet des allégations et au plaignant, le cas échéant.

34(4) The notice to the member against whom the allegations have been made shall describe the subject matter of the hearing and advise the member that the committee may proceed with the hearing in his or her absence.

34(5) The committee may at any time permit a notice of hearing of allegations against a member to be amended to correct errors or omissions of a minor or clerical nature if it is of the opinion that it is just and equitable to do so and it may make any order it considers necessary to prevent prejudice to the member.

Parties to hearing

35 The Association and the member against whom allegations have been made are parties to a hearing.

Parties may appear with counsel

36 The parties to a hearing may appear with counsel at the hearing.

Complainant may attend hearing

37(1) The complainant, if any, may attend the hearing in its entirety with or without counsel, and may make a written or oral submission to the committee before the calling of evidence and after the completion of evidence.

37(2) Notwithstanding subsection (1), at the request of a witness whose testimony is in relation to allegations of a member's misconduct of a sexual nature involving the witness, the committee may exclude a complainant from the portion of the hearing that receives the testimony of the witness.

37(3) In subsection (2), "allegations of a member's misconduct of a sexual nature" means allegations that the member sexually abused the witness when the witness was a patient of the member.

34(4) L'avis au membre qui fait l'objet des allégations doit décrire l'objet de l'audience et l'aviser que le comité peut tenir l'audience en son absence.

34(5) Le comité peut, à tout moment, permettre la modification d'un avis d'audience sur les allégations faites contre un membre, pour corriger des erreurs ou des omissions mineures ou typographiques, s'il estime juste et équitable de le faire et il peut rendre toute ordonnance qu'il considère nécessaire pour protéger le membre contre tout préjudice.

Parties à l'audience

35 L'Association et le membre qui fait l'objet d'allégations sont parties à une audience.

Les parties peuvent comparaître avec un avocat

36 Les parties à une audience peuvent y comparaître avec leur avocat.

Le plaignant peut assister à l'audience

37(1) Le plaignant, le cas échéant, peut assister à l'audience dans son intégralité avec ou sans avocat, et peut présenter un mémoire écrit ou oral au comité avant et après la fourniture des preuves.

37(2) Nonobstant le paragraphe (1), à la demande d'un témoin dont le témoignage porte sur des allégations de faute de nature sexuelle commise par un membre et qui concerne le témoin, le comité peut exclure un plaignant de la partie de l'audience où le témoin fournit son témoignage.

37(3) Au paragraphe (2), «allégations de faute de nature sexuelle» désigne des allégations selon lesquelles le membre a abusé sexuellement du témoin lorsque le témoin était son patient.

Attendance of witnesses and production of records

38(1) The chairperson of the committee or the Registrar may order a person to attend the hearing to give evidence and to produce records, documents and other things in the possession of or under the control of the person.

38(2) The chairperson of the committee or the Registrar shall order a person referred to in subsection (1) by issuing a notice requiring the person's attendance, stating the date and time of such attendance and requiring the production of the records, documents or other things in the person's possession or under the person's control.

38(3) The chairperson of the committee or the Registrar, upon the written request of a party or the party's counsel shall provide the party or party's counsel with any notices that the party requires to secure the attendance of witnesses at the hearing, without charge to the party.

38(4) A person, other than the member whose conduct is the subject of the hearing, who is served with a notice under this section shall be tendered the same fees as are payable to a witness in an action in The Court of Queen's Bench of New Brunswick at the time the notice is served.

Failure to comply with order

39(1) On application by the chairperson of the committee to The Court of Queen's Bench of New Brunswick, a person who fails to attend or to produce records, documents or other things as required by an order of the chairperson of the committee or the Registrar, or who refuses to be sworn or affirmed as a witness or to answer any question the committee directs that person to answer, may be found liable for contempt as if the person were in breach of an order or judgement of The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

Présence des témoins à l'audience et production des dossiers

38(1) Le président du comité ou le registraire peut ordonner à une personne d'assister à l'audience pour témoigner et produire des dossiers, documents et autres choses qu'elle a en sa possession ou sous son contrôle.

38(2) Le président du comité ou le registraire ordonne à une personne visée au paragraphe (1) d'assister à l'audience en lui délivrant un avis exigeant sa présence, indiquant la date et l'heure où elle doit être présente et exigeant la production de dossiers, documents ou autres choses qu'elle a en sa possession ou sous son contrôle.

38(3) Le président du comité ou le registraire, à la demande écrite d'une partie ou de son avocat, doit fournir à la partie ou à son avocat toutes les notifications dont la partie a besoin pour assurer la présence de témoins à l'audience, sans frais pour la partie.

38(4) À l'exception du membre dont la conduite fait l'objet de l'audience, toute personne à laquelle un avis est signifié en vertu du présent article, doit recevoir les mêmes indemnités de présence que celles qui sont payables à un témoin dans une action engagée devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick au moment de la signification de l'avis.

Défaut de se conformer à une ordonnance

39(1) À la demande du président du comité adressée à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, une personne qui ne se présente pas ou qui ne produit pas les dossiers, documents ou autres choses exigés par une ordonnance du président du comité ou du registraire, ou qui refuse de prêter serment ou de faire une affirmation solennelle à titre de témoin ou de répondre à toute question à laquelle le comité lui demande de répondre, peut être déclarée coupable d'outrage comme si elle contrevenait à une ordonnance ou à un jugement de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

*Loi relative aux abus sexuels des patients
par les professionnels de la santé*

Projet de loi 84

39(2) If the person referred to in subsection (1) is a member, the failure or refusal may be held by the committee to be professional misconduct.

Committee may proceed in absence of investigated member

40 The committee, on proof of service of the notice of hearing on the member against whom allegations are made, may

(a) proceed with the hearing in the absence of the member, and

(b) without further notice to the member, take any action that is authorized to be taken under this Act, the regulations or by-laws.

Committee may hear other matters

41 If any other matter concerning the member against whom allegations have been made arises during the course of the hearing, the committee may hear the matter, but it shall notify the parties of its intention to do so and shall ensure that the member is given a reasonable opportunity to respond to the matter.

Examination of evidence before hearing

42(1) The Association shall give the member against whom allegations have been made at least ten days before the hearing

(a) in the case of written or documentary evidence, an opportunity to examine the evidence,

(b) in the case of evidence of an expert, the identity of the expert and a copy of the expert's written report or, if there is no written report, a written summary of the evidence, and

(c) in the case of evidence of a witness, the identity of the witness.

42(2) The member against whom allegations have been made shall give the Association at least ten days before the hearing, in the case of evidence of an expert, the identity of the expert and

39(2) Si la personne visée au paragraphe (1) est un membre, le comité peut considérer son défaut ou son refus comme une faute professionnelle.

Le comité peut tenir l'audience en l'absence du membre qui fait l'objet de l'enquête

40 Un comité, sur preuve de la signification de l'avis d'audience au membre qui fait l'objet des allégations, peut

a) tenir l'audience en l'absence du membre, et

b) sans plus signifier d'autre avis au membre, prendre toute mesure que la présente loi, les règlements ou les règlements administratifs l'autorisent à prendre.

Le comité peut examiner d'autres questions

41 Si toute autre question sur le membre qui fait l'objet des allégations est soulevée au cours de l'audience, le comité peut examiner la question, mais il doit aviser les parties de son intention de le faire et s'assurer que le membre a une chance raisonnable de répondre sur cette question.

Examen des preuves avant l'audience

42(1) L'Association doit donner au membre qui fait l'objet des allégations au moins dix jours avant l'audience

a) dans le cas de preuves écrites ou documentaires, la chance d'examiner les preuves,

b) dans le cas de preuves fournies par un expert, l'identité de l'expert et une copie de son rapport écrit ou, en l'absence de rapport écrit, un sommaire écrit des preuves, et

c) dans le cas de preuves fournies par un témoin, l'identité du témoin.

42(2) Le membre qui fait l'objet des allégations doit fournir à l'Association, dix jours au moins avant l'audience, dans le cas de preuves fournies par un expert, l'identité de l'expert et une copie

a copy of the expert's written report or, if there is no written report, a written summary of the evidence.

42(3) The committee may, in its discretion, allow the introduction of evidence that has not been disclosed under subsection (1) or (2) and may make such directions it considers necessary to ensure that the member or the Association is not prejudiced, as the case may be.

Legal advice

43 The committee may obtain legal advice with respect to the hearing from an adviser independent from the parties.

Oral evidence to be recorded

44 The committee shall ensure that the oral evidence is recorded and copies of the transcript of the hearing are available to a party on the party's request and at that party's expense.

Testimony of witnesses

45(1) At the hearing of the committee, the testimony of witnesses shall be taken under oath or solemn affirmation, which may be administered by any member of the committee.

45(2) For the purposes of a hearing, the members of the committee are conferred with the powers of a commissioner of oaths under the *Commissioners for Taking Affidavits Act*.

Right to cross-examine

46 Each party to the hearing has the right to cross-examine witnesses and call evidence.

No communication by committee members

47 No member of the committee shall communicate outside the hearing, in relation to the subject matter of the hearing, with a party or the party's representative unless the other party has been

de son rapport écrit ou, en l'absence de rapport écrit, un résumé écrit des preuves.

42(3) Le comité peut, de manière discrétionnaire, permettre la fourniture de preuves qui n'ont pas été révélées en vertu du paragraphe (1) ou (2) et peut prendre toute directive qu'il considère nécessaire pour empêcher que le membre ou l'Association, selon le cas, ne subisse un dommage.

Opinion juridique

43 Le comité peut obtenir une opinion juridique relativement à l'audience auprès d'un conseiller indépendant des parties.

Témoignage oral à enregistrer

44 Le comité doit s'assurer que les témoignages oraux sont enregistrés et que des copies des transcriptions de l'audience sont disponibles à la demande et aux frais de toute partie qui les demande.

Témoignages des témoins

45(1) Lors de l'audience du comité, le témoignage des témoins doit être donné sous serment ou sous affirmation solennelle qui peut être reçu par tout membre du comité.

45(2) Aux fins d'une audience, les membres du comité ont les pouvoirs des commissaires à la prestation des serments en vertu de la *Loi sur les commissaires à la prestation des serments*.

Droit d'effectuer un contre-interrogatoire

46 Chaque partie à l'audience a le droit d'effectuer un contre-interrogatoire des témoins et de demander des preuves.

Pas de communication par les membres du comité

47 Un membre du comité ne peut communiquer en dehors de l'audience, relativement au sujet de l'audience, avec une partie ou le représentant d'une partie que si l'autre partie a été avisée du

given notice of the subject matter of the communication and an opportunity to be present during the communication.

sujet de la communication et eu la possibilité d'assister à la communication.

Committee to determine its procedure

Le comité établit sa propre procédure

48 Subject to this Part, the committee may determine its rules of procedure.

48 Sous réserve de la présente partie, le comité peut déterminer ses règles de procédure.

Committee not bound by rules of evidence

Le comité n'est pas lié par les règles de preuve

49 The committee is not bound by the rules of evidence which apply to judicial proceedings.

49 Le comité n'est pas lié par les règles de preuve applicables aux procédures judiciaires.

Committee may adjourn hearing

Le comité peut ajourner l'audience

50 The committee may adjourn the hearing from time to time.

50 Le comité peut ajourner l'audience à l'occasion.

Continuity of membership of committee

Continuité des membres du comité

51 Where the certificate of registration of a member of the committee who is a registered nursing assistant expires after the hearing commences or where the term of appointment of a member of the committee expires after the hearing of a matter commences, the member shall be deemed to remain a member of the committee for the purpose of disposing of that matter.

51 Lorsque le certificat d'immatriculation d'un membre du comité qui est une infirmière ou un infirmier auxiliaire immatriculé expire après le début de l'audience ou lorsque la nomination d'un membre du comité expire après le début de l'audience, le membre est réputé demeurer membre du comité afin de régler cette question.

Members of committee who participate in decision

Membres du comité qui participent à la décision

52 Only the members of the committee who were present throughout the hearing shall participate in the committee's decision.

52 Seuls les membres du comité qui étaient présents pendant toute l'audience peuvent participer à sa décision.

Professional misconduct

Faute professionnelle

53 A member has committed an act of professional misconduct if

53 Un membre a commis une faute professionnelle

(a) the member has pleaded guilty to or has been found guilty of an offence that, in the opinion of the committee, is relevant to the member's suitability to practise,

a) s'il a plaidé ou été déclaré coupable d'une infraction qui, de l'avis du comité, affecte sa capacité d'exercer la profession,

(b) the governing body of a health profession in a jurisdiction other than New Brunswick has found that the member committed an act of professional misconduct that would, in the

b) si l'organe directeur d'une profession de la santé d'une autre juridiction que le Nouveau-Brunswick a déclaré que le membre avait commis une faute professionnelle qui, de l'avis du

opinion of the committee, constitute an act of professional misconduct under this Act or the rules and regulations,

(c) the member has digressed from established or recognized professional standards or rules of practice of the profession,

(d) the member has committed an act of professional misconduct as defined in the rules or regulations,

(e) the member has violated or failed to comply with this Act or the rules or regulations,

(f) the member has violated or failed to comply with a term, condition or limitation imposed on the member's certificate of registration under this Act,

(g) the member has failed to submit to an examination ordered by the Complaints Committee under section 31,

(h) the member has sexually abused a patient, or

(i) the member has failed to file a report pursuant to section 55.

Sexual abuse of patient

54(1) Sexual abuse of a patient by a member means

(a) sexual intercourse or other forms of physical sexual relations between the member and the patient,

(b) touching, of a sexual nature, of the patient by the member, or

(c) behaviour or remarks of a sexual nature by the member towards the patient.

54(2) For the purposes of subsection (1), "sexual nature" does not include touching, behaviour or

comité, constitue une faute professionnelle en vertu de la présente loi ou des règles et règlements,

c) si le membre a dérogé aux normes professionnelles ou aux règles d'exercice établies ou reconnues de la profession,

d) si le membre a commis une faute professionnelle selon la définition des règles ou règlements,

e) si le membre a contrevenu ou omis de se conformer à la présente loi, aux règles ou règlements,

f) si le membre a contrevenu ou omis de se conformer à une modalité, une condition ou une limite à laquelle son certificat d'immatriculation est assujéti en vertu de la présente loi,

g) si le membre a omis de subir un examen ordonné par le Comité des plaintes en vertu de l'article 31,

h) si le membre a abusé sexuellement d'un patient, ou

i) si le membre a fait défaut de déposer un rapport conformément à l'article 55.

Abus sexuels des patients

54(1) Abus sexuel d'un patient par un membre désigne

a) des rapports sexuels ou autres formes de relations physiques sexuelles entre le membre et le patient,

b) des attouchements de nature sexuelle, du patient par le membre, ou

c) une conduite ou des remarques de nature sexuelle par le membre à l'égard du patient.

54(2) Aux fins du paragraphe (1), «nature sexuelle» ne comprend pas les attouchements, une

remarks of a clinical nature appropriate to the service provided.

Failure of member to report sexual abuse

55(1) A member who, in the course of practising the profession, has reasonable grounds to believe that another health professional has sexually abused a patient or client and who fails to file a report in writing in accordance with subsection (4) with the governing body of the health professional within twenty-one days after the circumstances occur that give rise to the reasonable grounds for the belief commits an act of professional misconduct.

55(2) A member is not required to file a report pursuant to subsection (1) if the member does not know the name of the health professional who would be the subject of the report.

55(3) If the reasonable grounds for filing a report pursuant to subsection (1) have been obtained from one of the member's patients, the member shall use his or her best efforts to advise the patient that the member is filing the report before doing so.

55(4) A report filed pursuant to subsection (1) shall contain the following information:

- (a) the name of the member filing the report;
- (b) the name of the health professional who is the subject of the report;
- (c) the information the member has of the alleged sexual abuse; and
- (d) subject to subsection (5), if the grounds of the member filing the report are related to a particular patient or client of the health professional who is the subject of the report, the name of the patient or client.

55(5) The name of a patient or client who may have been sexually abused shall not be included in

conduite ou des remarques de nature clinique appropriées au service dispensé.

Défaut d'un membre de rapporter un abus sexuel

55(1) Commet une faute professionnelle, tout membre qui, dans l'exercice de la profession, a des motifs raisonnables de croire qu'un autre professionnel de la santé a abusé sexuellement d'un patient ou d'un client et qui fait défaut de déposer un rapport par écrit, conformément au paragraphe (4), auprès de l'organe directeur du professionnel de la santé en question dans les vingt et un jours qui suivent la survenance des circonstances qui lui ont raisonnablement permis de croire à la commission de l'abus sexuel.

55(2) Un membre n'est pas tenu de déposer un rapport conformément au paragraphe (1), s'il ne connaît pas le nom du professionnel de la santé qui devrait faire l'objet du rapport.

55(3) Si les motifs raisonnables du dépôt d'un rapport conformément au paragraphe (1) ont été obtenus de l'un des patients du membre, le membre doit, au préalable, faire de son mieux pour aviser le patient que le membre est en train de déposer le rapport.

55(4) Un rapport déposé conformément au paragraphe (1) doit contenir les renseignements suivants:

- a) le nom du membre qui dépose le rapport;
- b) le nom du professionnel de la santé qui fait l'objet du rapport;
- c) les renseignements dont dispose le membre sur l'abus sexuel allégué; et
- d) sous réserve du paragraphe (5), si les motifs du membre qui dépose le rapport sont liés à un patient ou à un client particulier du professionnel de la santé qui fait l'objet du rapport, le nom du patient ou du client.

55(5) Le nom d'un patient ou d'un client qui peut avoir été victime d'un abus sexuel ne peut fi-

a report unless the patient or client or, if the patient or client is incapable, the patient's or client's representative, consents in writing to the inclusion of the patient's or client's name.

55(6) Section 54 applies with the necessary modifications to sexual abuse of a patient or client by another health professional.

55(7) No action or other proceeding shall be instituted against a member for filing a report in good faith pursuant to subsection (1).

Action by committee

56(1) On the completion of a hearing, the committee may

- (a) dismiss the matter, or
- (b) find that the member has committed an act of professional misconduct, is incompetent or incapacitated or any combination of them.

56(2) If the committee finds that the member has committed an act of professional misconduct, the committee may, by order, do one or more of the following:

- (a) reprimand the member;
- (b) require the member to waive, reduce or repay a fee for services that, in the opinion of the committee, were not provided or were improperly provided;
- (c) impose a fine to a maximum of five thousand dollars to be paid by the member to the Association;
- (d) direct the Registrar to impose specified terms, conditions and limitations on the member's certificate of registration for a specified or indefinite period of time or until specified criteria are satisfied, or both;

gurer dans un rapport que si le patient ou le client, ou s'il est incapable, son représentant, consent par écrit à l'inclusion du nom du patient ou du client dans le rapport.

55(6) L'article 54 s'applique avec les modifications nécessaires à un abus sexuel d'un patient ou d'un client par un autre professionnel de la santé.

55(7) Il ne peut être intenté d'action ou d'autre procédure contre un membre qui dépose de bonne foi un rapport conformément au paragraphe (1).

Mesures du comité

56(1) À la fin d'une audience, le comité peut

- a) rejeter l'affaire, ou
- b) déclarer que le membre a commis une faute professionnelle, est incompetent ou incapable ou toute combinaison de ceux-ci.

56(2) S'il déclare qu'un membre a commis une faute professionnelle, le comité peut, par voie d'ordonnance, prendre une ou plusieurs des mesures suivantes:

- a) réprimander le membre;
- b) exiger que le membre réduise ou rembourse des honoraires perçus pour des services dispensés par le membre que le comité considère ne pas avoir été dispensés ou avoir été incorrectement dispensés ou renonce à ces honoraires;
- c) imposer une amende maximale de cinq mille dollars à payer par le membre à l'Association;
- d) enjoindre au registraire d'assujettir le certificat d'immatriculation du membre à des modalités, conditions et limites spécifiques, pour une période spécifique ou indéterminée ou jusqu'à la satisfaction de conditions spécifiques, ou les deux;

*Loi relative aux abus sexuels des patients
par les professionnels de la santé*

Projet de loi 84

- | | |
|---|---|
| <p>(e) direct the Registrar to suspend the member's certificate of registration for a specified period of time or until specified criteria are satisfied, or both;</p> <p>(f) direct the Registrar to revoke the member's certificate of registration; or</p> <p>(g) make such other order as the committee considers appropriate.</p> | <p>e) enjoindre au registraire de suspendre le certificat d'immatriculation du membre pour une période spécifique ou jusqu'à la satisfaction de conditions spécifiques, ou les deux;</p> <p>f) enjoindre au registraire de révoquer le certificat d'immatriculation du membre; ou</p> <p>g) rendre toute autre ordonnance que le comité considère appropriée.</p> |
| <p>56(3) If the committee finds that a member is incompetent or incapacitated, the committee may, by order, do one or more of the following:</p> <p>(a) direct the Registrar to impose specified terms, conditions and limitations on the member's certificate of registration for a specified or indefinite period of time or until specified criteria are satisfied, or both;</p> <p>(b) direct the Registrar to suspend the member's certificate of registration until specified criteria are satisfied;</p> <p>(c) direct the Registrar to revoke the member's certificate of registration; or</p> <p>(d) make such other order as the committee considers appropriate.</p> | <p>56(3) Si le comité déclare qu'un membre est incompétent ou incapable, il peut, par voie d'ordonnance, rendre une ou plusieurs des mesures suivantes:</p> <p>a) enjoindre au registraire d'assujettir le certificat d'immatriculation du membre à des modalités, conditions et limites spécifiques, pour une période spécifique ou indéterminée ou jusqu'à la satisfaction de conditions spécifiques, ou les deux;</p> <p>b) enjoindre au registraire de suspendre le certificat d'immatriculation du membre jusqu'à la satisfaction de conditions spécifiques;</p> <p>c) enjoindre au registraire de révoquer le certificat d'immatriculation du membre; ou</p> <p>d) rendre toute autre ordonnance que le comité juge appropriée.</p> |
| <p>56(4) Where the committee makes an order under subsection (2) or (3), the committee may, by order, do any one or more of the following:</p> <p>(a) direct the Registrar to give public notice of any order by the committee that the Registrar is not otherwise required to give under this Act; or</p> <p>(b) direct the Registrar to enter the result of the proceeding before the committee in the records of the Association and to make the result available to the public.</p> | <p>56(4) Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu du paragraphe (2) ou (3), le comité peut, par voie d'ordonnance, prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes:</p> <p>a) enjoindre au registraire de donner un avis public de toute ordonnance du comité qu'il n'est pas autrement tenu de donner en vertu de la présente loi; ou</p> <p>b) enjoindre au registraire d'inscrire le résultat de la procédure engagée devant le comité dans les dossiers de l'Association et de mettre le résultat à la disposition du public.</p> |

56(5) When the committee makes an order under paragraph (2)(f) or (3)(c), the committee may specify a period of time before which the person whose certificate of registration is revoked may not apply for a new certificate of registration.

56(6) Where the committee finds that a member has committed an act of professional misconduct or is incompetent or incapacitated, the parties to the hearing and the complainant or the complainant's counsel may, before the penalty is determined, make submissions to the committee as to the penalty and the parties may, subject to the discretion of the committee, call further evidence in respect of the penalty.

Costs

57(1) The committee may make an order requiring a member who the committee finds has committed an act of professional misconduct, or finds to be incompetent or incapacitated, to pay all or part of the following costs and expenses:

- (a) the Association's legal costs and expenses;
- (b) the Association's costs and expenses incurred in investigating the matter; and
- (c) the Association's costs and expenses in conducting the hearing.

57(2) The costs and expenses payable under subsection (1) may be agreed upon by consent or taxed by the Registrar of The Court of Queen's Bench of New Brunswick as between solicitor and client on filing with the Registrar the order of the committee and on payment of the fees prescribed by the *Rules of Court*, and judgment may be entered for such taxed costs in Form 1, with such modifications as are necessary.

Decision to be in writing

58 The committee shall give its decision, the reasons for its decision and the penalty imposed in

56(5) Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu de l'alinéa (2)f) ou (3)c), le comité peut stipuler un délai avant l'expiration duquel la personne dont le certificat d'immatriculation a été révoqué ne peut pas demander un nouveau certificat d'immatriculation.

56(6) Lorsque le comité déclare qu'un membre a commis une faute professionnelle, qu'il est incompetent ou incapable, les parties à l'audience et le plaignant ou son avocat, peuvent, avant que la sanction ne soit déterminée, faire des suggestions au comité sur la sanction à imposer et les parties peuvent, à la discrétion du comité, demander un complément de preuve relativement à la sanction.

Frais

57(1) Le comité peut rendre une ordonnance exigeant qu'un membre qu'il a déclaré coupable d'une faute professionnelle, ou déclaré incompetent ou incapable, paie tout ou partie des frais et dépenses suivants:

- a) les frais et dépenses juridiques de l'Association;
- b) les frais et dépenses engagés par l'Association lors de l'enquête menée dans l'affaire; et
- c) les frais et dépenses engagés par l'Association lors de l'audience.

57(2) Les frais et dépenses payables en vertu du paragraphe (1) peuvent être convenus par consentement mutuel ou taxés par le registraire de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick comme entre avocat et client, en déposant auprès du registraire l'ordonnance du comité et en payant les droits prescrits par les *Règles de procédures*, et un jugement peut être rendu pour ces frais taxés selon la Formule 1, avec les modifications nécessaires.

La décision doit être écrite

58 Le comité doit donner sa décision, ses motifs et la sanction imposée par écrit et doit en signifier

writing and shall serve a copy of it on the parties and to the complainant, if any, along with a statement of the rights of the parties to appeal the decision to The Court of Appeal of New Brunswick.

Suspension of certificate of registration until fine and costs paid

59 Where a member fails to pay a fine or costs imposed under this Part within the time ordered, the Registrar may, without notice to the member, suspend the certificate of registration of the member until the fine or costs are paid and shall serve the member with notice of the suspension.

Executive Committee may suspend certificate of registration

60(1) The Executive Committee, if it is satisfied that a member has violated or failed to comply with an order of the committee, may without notice to the member, revoke or suspend the member's certificate of registration.

60(2) The Registrar shall send the member a written notice of the revocation or suspension.

Committee to deliver decision and record to Registrar

61 The committee shall forward to the Registrar

- (a) the written decision of the committee, and
- (b) the record of the hearing and all the documents and other things put into evidence.

Record of hearing may be examined

62 The parties and the complainant, if any, may, upon request and at their expense, examine the record of the hearing or any part of the record and the documents and other things put into evidence.

Release of evidence by Registrar

63 The Registrar shall release documents and other things put into evidence at a hearing to the person who produced them, on request, within a

une copie aux parties et au plaignant, le cas échéant, ainsi qu'une déclaration des droits des parties de faire appel de la décision à la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick.

Suspension du certificat d'immatriculation jusqu'au paiement de l'amende et des frais

59 Lorsqu'un membre fait défaut de payer une amende ou des frais imposés en vertu de la présente partie dans le délai prévu dans l'ordonnance, le registraire peut, sans en aviser le membre, suspendre son certificat d'immatriculation jusqu'au paiement de l'amende ou des frais et doit lui signifier un avis de la suspension.

Le Conseil d'administration peut suspendre un certificat d'immatriculation

60(1) Le Conseil d'administration, s'il est convaincu qu'un membre a contrevenu ou omis de se conformer à une ordonnance du comité, peut, sans en aviser le membre, révoquer ou suspendre son certificat d'immatriculation.

60(2) Le registraire doit envoyer au membre un avis écrit de la révocation ou de la suspension.

Le comité doit remettre sa décision et le dossier au registraire

61 Le comité doit faire parvenir au registraire

- a) la décision écrite du comité, et
- b) le dossier de l'audience et tous les documents et autres choses portés en preuve.

Le dossier de l'audience peut être examiné

62 Les parties et le plaignant, le cas échéant, peuvent, s'ils en font la demande et à leurs frais, examiner tout ou partie du dossier de l'audience et les documents et les autres choses portés en preuve.

Restitution des preuves par le registraire

63 Le registraire doit rendre les documents et les autres choses portés en preuve à une audience, à la personne qui les a produits, si elle le demande,

reasonable time after the matter in issue has been finally determined.

dans un délai raisonnable une fois que la question en cause a été décidée définitivement.

Member to return certificate of registration

Le membre doit rendre son certificat d'immatriculation

64 A member whose certificate of registration has been suspended or revoked shall immediately return his or her certificate of registration to the Registrar.

64 Un membre dont le certificat d'immatriculation a été suspendu ou révoqué doit immédiatement le rendre au registraire.

No stay of order

Une ordonnance ne peut être suspendue

65 An order of the committee under section 56 takes effect immediately or at such other time as the committee may direct, notwithstanding that an appeal has been taken from the decision of the committee.

65 Une ordonnance du comité prévue à l'article 56, prend effet immédiatement ou à toute autre date que le comité peut fixer, même si un appel a été interjeté contre la décision du comité.

Application for stay

Demande de suspension

66(1) A member who appeals a decision of the committee may apply to The Court of Appeal of New Brunswick for a stay of the committee's order pending the disposition of the appeal, and The Court of Appeal of New Brunswick may make any order it considers appropriate.

66(1) Un membre qui interjette appel contre une décision du comité peut demander à la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick de suspendre l'ordonnance du comité en attendant le règlement de l'appel et la Cour peut rendre toute ordonnance qu'elle juge appropriée.

66(2) A member shall give the Association at least one week's notice of an application to The Court of Appeal of New Brunswick to stay an order of a committee.

66(2) Un membre doit donner à l'Association un avis minimal d'une semaine pour l'aviser qu'il a demandé à la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick de suspendre une ordonnance du comité.

Appeals to court

Appels à la Cour

67(1) A party may appeal from the decision of the committee to The Court of Appeal of New Brunswick.

67(1) Une partie peut interjeter appel d'une décision du comité devant la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick.

67(2) An appeal under this section shall be commenced within thirty days after the date of the decision.

67(2) Un appel prévu au présent article doit être engagé dans les trente jours qui suivent la date de la décision.

67(3) An appeal under this section shall be conducted in accordance with the *Rules of Court*, where not inconsistent with this Act.

67(3) Un appel prévu au présent article doit être engagé conformément aux *Règles de procédure*, lorsqu'il n'y a pas conflit avec la présente loi.

67(4) On the request of a party to an appeal under this section and on payment by the party of any reasonable expenses related to the request, the

67(4) À la demande d'une partie à un appel prévu au présent article et sur paiement par elle des frais raisonnables liés à la demande, le regis-

Registrar shall provide the party with copies of part or all, as requested, of the record of the proceedings before the committee.

67(5) An appeal under subsection (1) shall be founded upon the record of the proceedings before the committee and upon the committee's decision.

67(6) On the hearing of an appeal under this section, The Court of Appeal of New Brunswick may

(a) affirm or reverse the decision or order of the committee,

(b) refer the matter back to the committee, with or without directions, or

(c) substitute its decision or order for that of the committee.

67(7) The Court of Appeal of New Brunswick may make any order respecting the costs of an appeal that it considers appropriate.

Reinstatement

68(1) A person who has had terms, conditions and limitations imposed on his or her certificate of registration or whose certificate of registration has been suspended or revoked as a result of proceedings before the committee may apply to the Registrar in writing to have the terms, conditions and limitations removed or the suspension removed or a new certificate of registration issued.

68(2) Where a certificate of registration has been revoked, a person shall not make an application under subsection (1) earlier than one year after the revocation if the committee has not specified a period of time under subsection 56(5).

68(3) Subsequent applications to the Registrar after an initial application for the removal of terms, conditions and limitations imposed on a member's certificate of registration or for the removal of the suspension or issuance of a new cer-

traire doit lui fournir des copies de tout ou partie, selon la demande, du dossier des procédures engagées devant le comité.

67(5) Un appel prévu au paragraphe (1) doit se fonder sur le dossier des procédures engagées devant le comité et sur la décision du comité.

67(6) Lors de l'audition d'un appel prévu au présent article, la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick peut

a) confirmer ou casser la décision ou l'ordonnance du comité,

b) renvoyer la question au comité, avec ou sans directives, ou

c) remplacer la décision ou l'ordonnance du comité par sa propre décision ou ordonnance.

67(7) La Cour d'appel du Nouveau-Brunswick peut rendre toute ordonnance relative aux frais d'un appel qu'elle considère appropriée.

Rétablissement du certificat d'immatriculation

68(1) Toute personne dont le certificat d'immatriculation a été assujéti à des modalités, conditions et limites ou suspendu ou révoqué à la suite des procédures engagées devant un comité, peut demander par écrit au registraire le retrait des modalités, conditions et limites, le retrait de la suspension ou la délivrance d'un nouveau certificat d'immatriculation.

68(2) Lorsqu'un certificat d'immatriculation a été révoqué, une personne ne peut pas faire de demande en vertu du paragraphe (1) avant une année après la révocation si le comité n'a pas stipulé de délai en vertu du paragraphe 56(5).

68(3) Après une demande initiale de retrait des modalités, conditions et limites assujettissant le certificat d'immatriculation d'un membre, de retrait d'une suspension ou de la délivrance d'un nouveau certificat d'immatriculation, de nouvel-

tificate of registration shall not be made earlier than six months after any previous application under this section.

69(1) Subject to subsection (2), where the Registrar receives an application under section 68, the Registrar shall refer the application to the Discipline and Fitness to Practise Committee.

69(2) Where terms, conditions and limitations have been imposed on a certificate of registration for a specified period of time and no specified criteria have been imposed or where a certificate of registration has been suspended for a specified period of time and no specified criteria have been imposed, the Registrar may remove the terms, conditions and limitations or the suspension if the specified period of time has elapsed.

69(3) A person who makes an application under section 68 shall provide the Discipline and Fitness to Practise Committee with such information as the committee may require in relation to the application.

69(4) The Discipline and Fitness to Practise Committee may, with or without a hearing, with respect to a person whose application has been referred to the committee under this section, make an order doing one or more of the following:

- (a) directing the Registrar to remove some or all of the terms, conditions and limitations imposed on the certificate of registration;
- (b) directing the Registrar to remove the suspension;
- (c) directing the Registrar to issue a new certificate of registration to the person; or
- (d) directing the Registrar to impose specified terms, conditions and limitations on the appli-

les demandes au registraire ne peuvent être faites moins de six mois après la présentation de la dernière demande présentée en vertu du présent article.

69(1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsque le registraire reçoit une demande en vertu de l'article 68, il doit la référer au Comité de discipline et d'aptitude à exercer la profession.

69(2) Lorsqu'un certificat d'immatriculation a été assujéti à des modalités, conditions et limites pour une période spécifique et qu'aucune condition spécifique n'a été imposée ou lorsqu'un certificat d'immatriculation a été suspendu pour une période spécifique et qu'aucune condition spécifique n'a été imposée, le registraire peut retirer les modalités, conditions et limites ou la suspension, si la période spécifique est écoulée.

69(3) Une personne qui fait une demande en vertu de l'article 68 doit fournir au Comité de discipline et d'aptitude à exercer la profession les renseignements qu'il peut demander relativement à la demande.

69(4) Le Comité de discipline et d'aptitude à exercer la profession peut, avec ou sans audience, à l'égard d'une personne dont la demande lui a été référée en vertu du présent article, rendre une ordonnance prévoyant une ou plusieurs des mesures suivantes:

- a) enjoindre au registraire de retirer plusieurs ou toutes les modalités, conditions et limites qui assujéttissent le certificat d'immatriculation;
- b) enjoindre au registraire de retirer la suspension;
- c) enjoindre au registraire de délivrer un nouveau certificat d'immatriculation à la personne; ou
- d) enjoindre au registraire d'assujéttir le certificat d'immatriculation de la personne à des

cant's certificate of registration if a direction has been given under paragraph (b) or (c).

modalités, conditions et limites spécifiques, si une directive a été donnée en vertu de l'alinéa b) ou c).

Investigations

70 The Registrar may appoint one or more investigators to investigate whether a member has committed an act of professional misconduct or is incompetent or incapacitated if

(a) the Complaints Committee has received a complaint about the member and has requested the Registrar to appoint an investigator, or

(b) the Complaints Committee is investigating the member at the request of the Registrar or the Executive Committee and has requested the Registrar to appoint an investigator.

71(1) An investigator appointed by the Registrar may at any reasonable time, and upon producing proof of his or her appointment, enter and inspect the business premises of a member and examine anything found there that the investigator has reason to believe may provide evidence in respect of the matter being investigated.

71(2) Subsection (1) applies notwithstanding any provision in any Act relating to the confidentiality of health records.

71(3) No person shall, without reasonable excuse, obstruct or cause to be obstructed an investigator while the investigator is performing his or her duties under this Part.

71(4) No person shall withhold, conceal or destroy, or cause to be withheld, concealed or destroyed, anything that is relevant to an investigation under this Part.

72(1) Upon the *ex parte* application of an investigator, a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick who is satisfied on information by oath or solemn affirmation that the investiga-

Enquêtes

70 Le registraire peut nommer un ou plusieurs enquêteurs pour rechercher si un membre a commis une faute professionnelle, est incompetent ou incapable, si

a) le Comité des plaintes a reçu une plainte à l'égard du membre et a demandé au registraire de nommer un enquêteur, ou

b) le Comité des plaintes fait une enquête sur le membre à la demande du registraire ou du Conseil d'administration et a demandé au registraire de nommer un enquêteur.

71(1) Un enquêteur nommé par le registraire peut, à tout moment raisonnable, et après avoir fourni une preuve de sa nomination, perquisitionner dans les locaux d'affaires d'un membre et examiner toute chose qui y est trouvée dont l'enquêteur a des raisons de croire qu'elle pourra fournir des preuves sur la question faisant l'objet de l'enquête.

71(2) Le paragraphe (1) s'applique nonobstant toute disposition de toute loi relative à la confidentialité des dossiers médicaux.

71(3) Il est interdit à quiconque, sans excuse raisonnable, de gêner ou de faire gêner un enquêteur dans l'exercice de ses fonctions prévues par la présente partie.

71(4) Il est interdit à quiconque de dissimuler, cacher ou détruire ou faire dissimuler, cacher ou détruire toute chose qui se rapporte à une enquête menée en vertu de la présente partie.

72(1) Si un enquêteur fait une demande *ex parte*, un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick qui est convaincu sur la base de renseignements fournis sous serment ou affirma-

tor has been properly appointed and that there are reasonable grounds for believing that

(a) the member being investigated has committed an act of professional misconduct, is incompetent or incapacitated, and

(b) there is in a building, receptacle or place anything that will provide evidence in respect of the matter being investigated,

may issue a warrant authorizing the investigator to enter the building, receptacle or place and search for and examine or remove anything described in the warrant.

72(2) An investigator entering and searching a place under the authority of a warrant issued under subsection (1) may be assisted by other persons and may enter a place by force.

72(3) An investigator entering and searching a place under the authority of a warrant issued under subsection (1) shall produce his or her identification and a copy of the warrant, upon request, to any person at that place.

72(4) A person conducting an entry or search under the authority of a warrant issued under subsection (1) who finds anything not described in the warrant that the person believes on reasonable grounds will provide evidence in respect of the matter being investigated, may seize and remove that thing.

73(1) An investigator may copy, at the expense of the Association, a document that the investigator may examine under subsection 71(1) or under the authority of a warrant under subsection 72(1).

73(2) An investigator may remove a document referred to in subsection (1) if it is not practicable to copy it in the place where it is examined or a copy is not sufficient for the purposes of the in-

tion solennelle que l'enquêteur a été convenablement nommé et qu'il existe des motifs raisonnables de croire

a) que le membre qui fait l'objet de l'enquête a commis un faute professionnelle, est incompetent ou incapable, et

b) qu'il y a dans un édifice, un réceptacle ou un endroit quelque chose qui fournira une preuve relativement à la question faisant l'objet de l'enquête,

peut délivrer un mandat autorisant l'enquêteur à perquisitionner dans l'édifice, le réceptacle ou l'endroit et à y examiner ou à en retirer toute chose décrite dans le mandat.

72(2) Un enquêteur qui perquisitionne dans un endroit en application d'un mandat délivré en vertu du paragraphe (1), peut se faire aider par d'autres personnes et pénétrer dans cet endroit par la force.

72(3) Un enquêteur qui perquisitionne dans un endroit en application d'un mandat délivré en vertu du paragraphe (1), doit produire une pièce d'identité et une copie du mandat à toute personne, à cet endroit, qui demande à les examiner.

72(4) Toute personne qui effectue une perquisition en application d'un mandat délivré en vertu du paragraphe (1), qui découvre une chose qui n'est pas décrite dans le mandat mais dont elle croit, pour des motifs raisonnables, que la chose pourra fournir des preuves relativement à la question faisant l'objet de l'enquête, peut saisir et retirer cette chose.

73(1) Un enquêteur peut copier, aux frais de l'Association, un document qu'il peut examiner en vertu du paragraphe 71(1) ou en application d'un mandat délivré en vertu du paragraphe 72(1).

73(2) Un enquêteur peut retirer un document visé au paragraphe (1) s'il n'est pas pratique de le copier à l'endroit où il est examiné ou si une copie n'est pas suffisante aux fins de l'enquête et peut

*Loi relative aux abus sexuels des patients
par les professionnels de la santé*

Projet de loi 84

vestigation and may remove any object that is relevant to the investigation, and shall provide the person in whose possession it was with a receipt for the document or object.

73(3) An investigator, where a copy can be made, shall return a document removed under subsection (2) as soon as possible after the copy has been made.

73(4) A copy of a document certified by an investigator to be a true copy shall be received in evidence in any proceeding to the same extent and shall have the same evidentiary value as the document itself.

73(5) In this section, "document" means a record of information in any form and includes any part of it.

74(1) An investigator shall report the results of the investigation to the Registrar in writing.

74(2) The Registrar shall report the results of an investigation to the Complaints Committee.

Transitional

75 Any proceeding respecting the conduct or actions of a member that was commenced before this section came into force shall be dealt with and concluded as though this Part had not been enacted.

**PART III
GENERAL**

Registrar to give notice

76 The Registrar shall give public notice of the suspension or revocation of the member's certificate of registration as a result of proceedings before the Discipline and Fitness to Practise Committee.

Records to be made available to public

77(1) The Registrar shall forthwith enter into the records of the Association

retirer tout objet qui est pertinent à l'enquête; il doit fournir à la personne qui en avait la possession un reçu du document ou de l'objet.

73(3) Un enquêteur, lorsqu'une copie peut être faite, doit rendre le document retiré en vertu du paragraphe (2), aussitôt que possible après que la copie a été faite.

73(4) Une copie d'un document qu'un enquêteur atteste être une copie véritable doit être acceptée en preuve dans toute procédure dans la même mesure et avoir la même valeur probante que le document lui-même.

73(5) Dans le présent article, «document» désigne un registre d'information quelle qu'en soit la forme et comprend toute partie de celui-ci.

74(1) Un enquêteur doit faire un rapport au registraire sur les résultats de l'enquête par écrit.

74(2) Le registraire doit faire un rapport sur les résultats de l'enquête au Comité des plaintes.

Mesures transitoires

75 Toute procédure relative à la conduite ou aux actions d'un membre qui a été engagée avant l'entrée en vigueur du présent article doit être traitée et décidée comme si la présente partie n'avait pas été décrétée.

**PARTIE III
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le registraire doit donner un avis

76 Le registraire doit donner un avis public de la suspension ou de la révocation du certificat d'immatriculation d'un membre, à la suite de procédures engagées devant le Comité de discipline et d'aptitude à exercer la profession.

Les dossiers doivent être mis à la disposition du public

77(1) Le registraire doit, sur-le-champ, inscrire dans les dossiers de l'Association

- (a) the result of every proceeding before the Discipline and Fitness to Practise Committee that
- (i) resulted in the suspension or revocation of a certificate of registration, or
- (ii) resulted in a direction under paragraph 56(4)(b), and
- (b) where the findings or order of the Discipline and Fitness to Practise Committee that resulted in the suspension or revocation of a certificate of registration or the direction are appealed, a notation that they are under appeal.
- 77(2) Where an appeal of the findings or order of the Discipline and Fitness to Practise Committee is finally disposed of, the notation referred to in paragraph (1)(b) shall be removed and the records adjusted accordingly.
- 77(3) For the purpose of paragraph (1)(a), “result”, when used in reference to a proceeding before the Discipline and Fitness to Practise Committee, means the committee’s finding and the penalty imposed and in the case of a finding of professional misconduct, a brief description of the nature of the professional misconduct.
- 77(4) The Registrar shall provide the information contained in the records referred to in subsection (1) to any person who inquires about a member or former member
- (a) for an indefinite period if the member or former member was found to have sexually abused a patient, and
- (b) for a period of five years following the conclusion of the proceedings referred to in subsection (1) in all other cases.
- 77(5) The Registrar, upon payment of a reasonable fee, shall provide a copy of the information contained in the records referred to in subsection
- a) le résultat de toute procédure engagée devant le Comité de discipline et d’aptitude à exercer la profession
- (i) qui a entraîné la suspension ou la révocation d’un certificat d’immatriculation, ou
- (ii) qui a entraîné la directive prévue à l’alinéa 56(4)b), et
- b) lorsque les conclusions ou l’ordonnance du Comité de discipline et d’aptitude à exercer la profession qui a entraîné la suspension ou la révocation d’un certificat d’immatriculation ou la directive font l’objet d’un appel, une note indiquant qu’elles font l’objet d’un appel.
- 77(2) Lorsqu’un appel des conclusions ou de l’ordonnance du Comité de discipline et d’aptitude à exercer la profession est finalement décidé, la note visée à l’alinéa (1)b) doit être retirée et les dossiers modifiés en conséquence.
- 77(3) Aux fins de l’alinéa (1)a), «résultat», utilisé dans le cadre d’une procédure engagée devant le Comité de discipline et d’aptitude à exercer la profession, désigne les conclusions du Comité, la sanction imposée et, en cas d’établissement d’une faute professionnelle, une brève description de la nature de la faute professionnelle.
- 77(4) Le registraire doit fournir les renseignements inscrits dans les dossiers visés au paragraphe (1), à toute personne qui se renseigne sur un membre ou un ancien membre
- a) pendant une période indéterminée, si le membre ou l’ancien membre a été déclaré coupable d’avoir abusé sexuellement d’un patient, et
- b) pendant la période de cinq ans qui suit la fin de la procédure visée au paragraphe (1) dans tous les autres cas.
- 77(5) Le registraire, sur paiement d’un droit raisonnable, doit fournir une copie des renseignements contenus dans les dossiers visés au para-

(1) that pertain to a member or former member to a person who requests a copy.

77(6) Notwithstanding subsection (5), the Registrar may provide, at the Association's expense, a written statement of the information contained in the records in place of a copy.

Annual report by Registrar

78 The Registrar shall submit a written report annually to the Executive Committee containing a summary of the complaints received during the preceding year by source and type of complaint and the disposition of such complaints.

Association to take measures to prevent sexual abuse of patients

79(1) The Association shall undertake measures for prevention of the sexual abuse of patients by its members.

79(2) Such measures referred to in subsection (1) shall include

- (a) education of members about sexual abuse,
- (b) guidelines for the conduct of members with patients,
- (c) providing information to the public respecting such guidelines, and
- (d) informing the public as to the complaint procedures under this Act.

79(3) Measures referred to in subsection (2) may, where appropriate, be taken jointly with other organizations or associations of health professionals.

Association to report to Minister

80(1) The Association shall report to the Minister of Health and Community Services within two years after the commencement of this section, and within thirty days at any time thereafter on the re-

phe (1) qui concernent un membre ou un ancien membre à toute personne qui en demande une copie.

77(6) Nonobstant le paragraphe (5), le registraire peut fournir, aux frais de l'Association, un état écrit des renseignements contenus dans les dossiers au lieu d'une copie.

Rapport annuel du registraire

78 Le Comité des plaintes doit soumettre un rapport écrit annuel au registraire contenant un sommaire des plaintes reçues au cours de l'année précédente classées selon leur provenance, le genre de plainte et la décision prise à leur égard.

L'Association doit prendre des mesures pour empêcher l'abus sexuel des patients

79(1) L'Association doit prendre des mesures pour empêcher l'abus sexuel des patients par ses membres.

79(2) Les mesures visées au paragraphe (1) doivent comprendre

- a) l'éducation des membres sur les abus sexuels,
- b) des lignes directrices pour la conduite des membres avec les patients,
- c) la fourniture au public de renseignements sur ces lignes directrices, et
- d) l'information du public sur les procédures de plaintes prévues par la présente loi.

79(3) Les mesures prévues au paragraphe (2) peuvent, le cas échéant, être prises conjointement avec d'autres organisations ou associations de professionnels de la santé.

L'Association doit faire un rapport au Ministre

80(1) L'Association doit faire un rapport au ministre de la Santé et des Services communautaires dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent article, et dans les trente jours à tout